
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service de l'Aménagement Forestier

Autorisations de coupes par catégories

A R R E T E

Le PREFET de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 78-1032

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76.285 du 31 décembre 1976,

- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne en date du 11 octobre 1978,

- Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1er : Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- catégorie 1 : coupes d'amélioration des peuplements feuillus ou résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum 35 % du volume sur pied au premier passage et 20 % aux passages suivants.
- catégorie 2 : coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.
- catégorie 3 : coupes de régénération des peuplements de résineux sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.
- catégorie 4 : coupes rases de taillis simple respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- catégorie 5 : coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue.
- Catégorie 6 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

sous réserve :

1) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

catégorie 1	4 hectares
catégorie 2	2 hectares
catégorie 3	2 hectares
catégorie 4	2 hectares
catégorie 5	4 hectares.

2) que les parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.),
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté de M. le Préfet en application de l'article R 142-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R 130-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Copies du présent arrêté seront adressées à :

- MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier de Bourgogne
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne

et à tous les Maires des communes concernées par l'application de l'article L 130-1 modifié du Code de l'Urbanisme.

A MACON, le 22 NOV. 1973

LE PREFET,

La Préfet de la Région Bourgogne



Claude PENET

